



Décision n° 96-D-28 du 30 avril 1996
relative à une saisine présentée par la société Conquérant 2000

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 février 1990 sous le numéro F 305 par laquelle la S.A. Conquérant 2000 a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques dans le secteur de la fourniture de bière aux cafés, hôtels et restaurants ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société Néo Business enregistrée le 26 décembre 1995 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 26 décembre 1995 susvisée, la société Néo Business, qui a repris le fond de commerce de la société Conquérant 2000 après la mise en règlement judiciaire de cette dernière, a déclaré 'ne pas pouvoir donner suite' à la saisine de la société Conquérant 2000 ; que cette lettre doit être regardée comme un désistement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 305 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Jacques Poyer, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau